

b) le navire n'a pas été accusé d'une infraction à la présente partie dans les trente jours qui suivent l'ordonnance de détention;

c) le navire a été accusé d'une infraction à la présente partie dans le délai mentionné à l'alinéa b) et, selon le cas,

(i) il a été remis à Sa Majesté du chef du Canada un cautionnement que le Ministre juge acceptable d'un montant égal à l'amende maximale qui peut être imposée en conséquence de la condamnation d'un navire accusé de cette infraction, ou encore égal à une somme inférieure approuvée par le Ministre,

(ii) les poursuites concernant cette infraction et ayant donné lieu à l'ordonnance de détention ont été abandonnées.

(8) Le Ministre peut, après avoir donné un préavis raisonnable, vendre un navire détenu et remettre à l'acquéreur un titre valide de propriété libéré des hypothèques ou autres créances qui existaient au moment de la vente si ce navire a été accusé d'une infraction à la présente partie dans les trente jours suivant l'ordonnance de détention et si dans les trente jours suivant l'accusation, les conditions suivantes sont réunies :

a) personne n'a comparu au nom du navire pour répondre aux accusations;

b) aucun cautionnement visé à l'alinéa (7)c) n'a été versé.

(9) Le Ministre peut, après avoir donné un préavis raisonnable, vendre un navire détenu et remettre à l'acquéreur un titre valide de propriété libéré des hypothèques ou autres créances qui existaient au moment de la vente si le navire a été accusé d'une infraction à la présente partie dans les trente jours suivant l'ordonnance de détention et que les conditions suivantes sont réunies :

a) il y a eu comparution dans les trente jours de l'accusation mais aucun cautionnement visé à l'alinéa (7)c) n'a été versé;

b) le navire est trouvé coupable, une amende est imposée mais n'est pas payée immédiatement.

(10) Le solde créditeur du produit d'une vente visée au paragraphe (8) ou (9) est remis à l'ancien propriétaire après déduction des montants suivants :

a) le montant de l'amende maximale qui aurait pu être imposée, dans le cas du paragraphe (8), ou celui de l'amende qui a été imposée, dans le cas du paragraphe (9);

b) les frais de détention et de vente.

## PARTIE XXI

### RESPONSABILITÉ CIVILE ET INDEMNISATION EN MATIÈRE DE POLLUTION

#### Définitions

746. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«administrateur» L'administrateur de la Caisse d'indemnisation nommé en conformité avec l'article 777.

b) le navire n'a pas été accusé d'une infraction à la présente partie dans les trente jours qui suivent l'ordonnance de détention;

c) le navire a été accusé d'une infraction à la présente partie dans le délai mentionné à l'alinéa b) et, selon le cas,

(i) il a été remis à Sa Majesté du chef du Canada un cautionnement que le Ministre juge acceptable d'un montant égal à l'amende maximale qui peut être imposée en conséquence de la condamnation d'un navire accusé de cette infraction, ou encore égal à une somme inférieure approuvée par le Ministre,

(ii) les poursuites concernant cette infraction et ayant donné lieu à l'ordonnance de détention ont été abandonnées.

(8) Le Ministre peut, après avoir donné un préavis raisonnable, vendre un navire détenu et remettre à l'acquéreur un titre valide de propriété libéré des hypothèques ou autres créances qui existaient au moment de la vente si ce navire a été accusé d'une infraction à la présente partie dans les trente jours suivant l'ordonnance de détention et si dans les trente jours suivant l'accusation, les conditions suivantes sont réunies :

a) personne n'a comparu au nom du navire pour répondre aux accusations;

b) aucun cautionnement visé à l'alinéa (7)c) n'a été versé.

(9) Le Ministre peut, après avoir donné un préavis raisonnable, vendre un navire détenu et remettre à l'acquéreur un titre valide de propriété libéré des hypothèques ou autres créances qui existaient au moment de la vente si le navire a été accusé d'une infraction à la présente partie dans les trente jours suivant l'ordonnance de détention et que les conditions suivantes sont réunies :

a) il y a eu comparution dans les trente jours de l'accusation mais aucun cautionnement visé à l'alinéa (7)c) n'a été versé;

b) le navire est trouvé coupable, une amende est imposée mais n'est pas payée immédiatement.

(10) Le solde créditeur du produit d'une vente visée au paragraphe (8) ou (9) est remis à l'ancien propriétaire après déduction des montants suivants :

a) le montant de l'amende maximale qui aurait pu être imposée, dans le cas du paragraphe (8), ou celui de l'amende qui a été imposée, dans le cas du paragraphe (9);

b) les frais de détention et de vente.

## PARTIE XXI

### RESPONSABILITÉ CIVILE ET INDEMNISATION EN MATIÈRE DE POLLUTION

#### Définitions

746. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«administrateur» L'administrateur de la Caisse d'indemnisation nommé en conformité avec l'article 777.